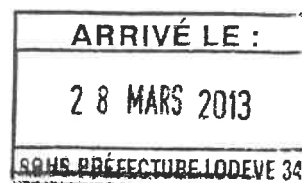


REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

DEPARTEMENT  
HERAULT  
ARRONDISSEMENT  
LODEVE



**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 Mars 2013

**Commune de  
PAULHAN**

N° 2013/03/07

L'an deux mille treize et le vingt et un Mars,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Bernard SOTO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. SOTO Bernard, ALBIGNAC France, BAUDOT Bernard, CARRILLO Simon, DIAZ Aline, DJUROVIC Aleksandra, DUPONT Laurent, GIL Claude, JOVIADO Martine, LEBREAU Jean-Jacques, LEROUX Georgette, LOPEZ Daniel, MARTINEZ Jacquy, MERCET Pierre, PAVIA Nicole, QUEROL Jean-François, SERT Jean-Marie.

Etaient Absents : MM. AUDEMAR Agnès, JAM Thierry, NOUGOUM Mohamed, PAGES Alexandre.

Procuration :

- Mme ESTRET Christine à Mr CARRILLO Simon

**Objet** : Prescription de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme nécessite une procédure de modification ayant pour objet le reclassement de la zone UE (Cave Coopérative) en zone UD.

Cette modification du plan de zonage s'inscrit dans le projet de requalification de la Cave Coopérative en logements, conformément au Programme Local de l'Habitat approuvé par la Communauté de Communes du Clermontais en Février 2008. En outre, cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 février 2008, révisé le 05 mai 2010, modifié les 05 mai 2010 et 20 décembre 2011,

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme,  
Considérant qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme,

Oui l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal décide, par 16 voix Pour, 2 voix Contre,

De prescrire la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme,

De notifier la présente délibération aux personnes et organismes suivants

- les présidents des conseils Régional et Général,
- le président du SYDEL en charge du SCOT conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme,
- le président de la Communauté de Communes du Clermontais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- les maires des communes voisines,
- les représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme (Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture)
- le directeur de la DREAL conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

De charger le cabinet Michel FREMOLLE – Architecte et Urbaniste – de cette modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de service nécessaire à cette modification du Plan Local d'Urbanisme,

Il précise que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette modification seront inscrits au Budget Commune de l'exercice considéré.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un (1) mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Chacune de ces publicités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

**Le Maire,  
Bernard SOTO**



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83 concernant

Les relations entre l'administration et les usagers (art9JO du 03/12/83)

Modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatifs aux délais de recours

Contentieux en matière administrative (art1-A16). La présente délibération

Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

Dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifiée le

Transmis au représentant de l'Etat le : 27-03-2013